



Bureau du Grand Conseil (projet pour la procédure de consultation [16.11.2022 – 22.2.2023])

Renforcement de la démocratie et de l'État de droit (révision partielle de la Constitution cantonale, de la loi sur le Grand Conseil et du règlement du Grand Conseil)

Constitution du canton de Berne

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Constitution du canton de Berne
	<i>Le Grand Conseil du Canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif <u>101.1</u> intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 26.09.2021) est modifié comme suit:
<p>Art. 61 ConstC Votation obligatoire ¹ Sont obligatoirement soumis au vote populaire</p> <ul style="list-style-type: none"> a les révisions constitutionnelles; b les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet; c les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution; d les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière. <p>² 100 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.</p>	<p>Art. 61 ConstC</p> <p>e <u>les lois urgentes</u></p>

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	<p>Art. 74a (nouveau) ConstC Compétences législatives en cas d'urgence</p> <p>¹ Une loi dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun ajournement peut entrer en force immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité variante 1 : de deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des abstentions, mais au moins une majorité des membres favorables au projet, variante 2 : de deux tiers des membres.</p> <p>² Les projets alternatifs (art. 63, al. 2 ConstC) sont exclus pour les lois de ce type.</p> <p>³ La votation prévue à l'article 61, alinéa 1, lettre e ConstC a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Si la loi est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire.</p>
	<p>Art. 74b (nouveau) ConstC Compétences législatives lors de situations extraordinaires</p> <p>¹ Lors de les situations extraordinaires (art. 91 ConstC), le Grand Conseil peut, avec une majorité de deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des abstentions, mais avec au moins une majorité des membres, édicter des ordonnances de nécessité qui deviennent caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur.</p> <p>² Ces ordonnances de nécessité priment celles du Conseil-exécutif qui entrent en contradiction avec elles.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le xx.xx.xxxx Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: xxxxxx

Loi sur le Grand Conseil

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi du 4 juin 2013 sur le Grand (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	<p>Art. 41a (nouveau) LGC Information et consultation lors de situations extraordinaires et de crises et présentation de rapports a posteriori</p> <p>¹ Lors de situations extraordinaires (art. 91 ConstC) et de crises, le Conseil-exécutif consulte au préalable l'organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues.</p> <p>² Le Bureau du Grand Conseil notifie le Conseil-exécutif lorsqu'il conclut à l'existence d'une crise. Cette notification active le devoir de consultation en temps de crises prévu à l'alinéa 1.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif présente a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors des situations extraordinaires et des crises.</p>
	<p>Art. 46a (nouveau) LGC Approbation des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif</p> <p>¹ Le Grand Conseil approuve immédiatement les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (art. 91, deuxième phrase ConstC) à l'occasion d'une session supplémentaire (art. 10, al. 2 LGC).</p>
<p>Art. 68 LGC Réponse aux interventions parlementaires et urgence</p> <p>¹ Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention.</p> <p>² Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question.</p> <p>³ Une intervention peut être déclarée urgente.</p>	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	<p>⁴ Lors de situations extraordinaires et de crises, le Bureau du Grand Conseil peut, après consultation du Conseil-exécutif, réduire le délai prévu à l'alinéa 1 pour les motions du Bureau et des commissions adoptées à deux tiers des voix exprimées et liées directement à une situation extraordinaire ou à une crise.</p>
	<p>II.</p>
	<p>L'acte législatif <u>521.1</u> intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 80 LCPPCi Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses 1. Cas d'urgence</p> <p>¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur.</p> <p>² Sont considérés comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses.</p> <p>³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.</p> <p>⁵ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.</p>	<p>³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être <u>consultée au préalable au sujet de décisions de dépenses prévues.</u></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le xx.xx.xx.
	Berne, le [JJ mm AAAA] Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président:

Règlement du Grand Conseil

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif <u>151.211</u> intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
<p>Art. 24 RGC 5. Cas d'urgence</p> <p>¹ En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes:</p>	

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
<p>a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux supérieurs, le Parquet général et la Direction de la magistrature;</p> <p>b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil;</p> <p>c représenter le canton dans les procédures de recours;</p> <p>c1 décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC);</p> <p>c2 fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a);</p> <p>d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.</p>	<p><u>c3 être consultée au préalable par le Conseil-exécutif au sujet de sa conception du début ou de la fin d'une situation extraordinaire (art. 91 ConstC).</u></p>
<p>Art. 27 RGC 3. Objets soumis à délibération</p> <p>¹ Le Bureau enregistre les propositions d'exercice du droit d'évocation du Grand Conseil.</p> <p>² Il attribue les affaires aux organes du Grand Conseil.</p> <p>³ Il enregistre les demandes de rectification du Journal.</p> <p>⁴ Il soumet une proposition au Grand Conseil sur les demandes de levée de l'immunité.</p>	<p>^{4a} <u>Il est consulté au préalable par le Conseil-exécutif au sujet de sa conception du début ou de la fin d'une situation extraordinaire (art. 91 ConstC).</u></p>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
<p>⁵ Il traite les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 36 RGC Commission des finances (CFin)</p> <p>¹ La Commission des finances compte 17 membres.</p> <p>² Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.</p> <p>³ Elle préavise en particulier les affaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a le budget;b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements;c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales;d les crédits supplémentaires;e la quotité d'impôt;f le cadre du nouvel endettement;g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente;	<p>^{2a} <u>En cas de catastrophe, d'évènement majeur, de situation d'urgence, de situation extraordinaire ou de crise, elle est consultée au préalable au sujet des ordonnances, modifications d'ordonnances et dépenses du Conseil-exécutif prévues en la matière (art. 41a LGC, art. 80 LCPPCI). Si la Commission des finances estime qu'un autre organe du Grand Conseil est compétent pour examiner une ordonnance ou une modification d'ordonnance, elle transmet celle-ci immédiatement à l'organe en question et en informe le Bureau du Grand Conseil.</u></p>

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
<p>h les motions financières.</p> <p>^{3a} Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b.</p> <p>⁴ Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)²⁾.</p> <p>⁵ Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice,</p> <p>a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,</p> <p>b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,</p> <p>c la concordance des finances et des prestations.</p> <p>⁶ Elle prévise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil.</p> <p>⁷ Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances.</p> <p>⁸ Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.</p>	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>

²⁾ RSB 620.0

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	IV.
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi sur le Grand Conseil (LGC).
	Berne, le [JJ mois AAAA] Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: